
LOIS ET ARRÊTÉS

*RELATIFS aux Mines, Salines, Usines,
Forêts, Routes et Canaux, pendant
les années 7, 8 et 9.*

Nous avons promis dans le programme qui précède le n^o. 55 de ce Journal, de publier successivement les lois, les réglemens et les arrêtés relatifs aux mines. Nous avons attendu jusqu'à ce moment à remplir nos engagemens à cet égard, afin de pouvoir présenter dans un même cadre, et de classer par ordre de matières toutes les lois et tous les arrêtés qui ont paru depuis le commencement de l'an 7, jusqu'à la fin de l'an 9.

Nous donnerons dans ce numéro les lois et les arrêtés du gouvernement, et nous insérerons dans le numéro prochain les décisions et instructions du Ministre de l'intérieur relatives aux mines, et les brevets d'invention.

Nous continuerons ensuite à publier régulièrement les lois, les réglemens et les arrêtés concernant les mines, à mesure qu'ils paraîtront.

Journ. des Mines, Brumaire an X. H

ÉCOLE DES MINES.

Loi relative à l'organisation des Écoles polytechnique et de service public ; du 25 frimaire, an 8. (Bulletin des lois, n^o. 333).

EXTRAIT.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART I.^{er} L'ÉCOLE polytechnique est destinée à répandre l'instruction des sciences mathématiques, physiques, chimiques, et des arts graphiques, et particulièrement à former des élèves pour les écoles d'application des services publics ci-après désignés.

Ces services sont, l'*artillerie de terre*, l'*artillerie de la marine*, le *génie militaire*, les *ponts et chaussées*, la *construction civile et nautique des vaisseaux et bâtimens civils de la marine*, les mines et les *ingénieurs géographes*.

II. Le nombre des élèves de l'école polytechnique est fixé à *trois cents*.

TITRE II.

Mode d'admission des candidats à l'école polytechnique.

III. Tous les ans, le premier jour complémentaire, il sera ouvert un examen pour l'admission des élèves ; il devra être terminé le 30 vendémiaire. Cet examen sera fait par des examinateurs nommés par le Ministre de l'intérieur.

lesquels se rendront à cet effet dans les principales communes de la République.

IV. Ne pourront se présenter à l'examen d'admission que des Français âgés de seize à vingt ans ; ils seront porteurs d'un certificat de l'administration municipale de leur domicile, attestant leur bonne conduite et leur attachement à la République.

V. Tout Français qui aura fait deux campagnes de guerre dans l'une des armées de la République, ou un service militaire pendant trois ans, sera admis à l'examen jusqu'à l'âge de vingt-six ans accomplis.

VI. Les connaissances mathématiques exigées des candidats seront, les élémens d'arithmétique, d'algèbre, de géométrie et de mécanique, conformément au programme qui sera rendu public, trois mois au moins avant l'examen, par le Ministre de l'intérieur, sur la proposition du conseil de perfectionnement.

VII. Les examens d'admission sont publics. Les administrations des lieux où ils se feront, chargeront un de leurs membres d'y assister.

VIII. Chaque candidat déclarera à l'examineur le service public pour lequel il se destine : sa déclaration sera insérée au procès-verbal de son examen, et les élèves n'auront pas la faculté de changer leur destination primitive.

Les Ministres indiqueront, avant l'ouverture des examens, le nombre des élèves nécessaire pour remplir les besoins présumés des différens services pendant l'espace de l'année, afin qu'il soit assigné à chacun de ces services un nombre

d'élèves au moins égal à celui indiqué par les Ministres.

IX. Le 6 brumaire, au plus tard, les examinateurs se réuniront à Paris; et concurremment avec les deux examinateurs de mathématiques, pour la sortie des élèves dont il sera parlé ci après, ils formeront le jury d'admission.

X. Ce jury arrêtera la liste, par ordre de mérite, de tous les candidats jugés en état d'être admis, et il l'adressera au Ministre de l'intérieur, qui expédiera les lettres d'admission suivant l'ordre de la liste, et jusqu'à concurrence des places à remplir.

XI. Les élèves admis auront le grade de sergent d'artillerie. Ils seront tenus de se rendre à l'école polytechnique pour le premier frimaire: ils recevront pour leur voyage le traitement de leur grade, marchant sans étape, sur une feuille de route qui leur sera délivrée par le commissaire des guerres de l'arrondissement de leur domicile, à la vue de leur lettre d'admission.

TITRE III.

Objet de l'enseignement; mode et durée de l'enseignement.

XII. L'enseignement donné aux élèves, leurs études et leur travail, auront pour objet les mathématiques, la géométrie descriptive, la physique générale, la chimie et le dessin.

Relativement aux mathématiques.

XIII. Les élèves augmenteront leurs connaissances, de toute l'analyse nécessaire à

l'étude de la mécanique; ils feront un cours de mécanique rationnelle; ils recevront une instruction étendue, tant orale que graphique, sur la géométrie descriptive pure; enfin ils feront des cours d'application de la géométrie descriptive aux travaux civils, à la fortification, à l'architecture, *aux mines*, aux élémens des machines, et aux constructions navales.

Relativement à la physique et à la chimie.

XIV. Les élèves feront, chaque année, un cours de physique générale; un cours de chimie élémentaire, un cours de minéralogie et chimie appliquées aux arts; enfin ils seront exercés aux manipulations chimiques.

Relativement au dessin.

XV. L'instruction embrassera tous les genres propres à former la main, l'intelligence et le goût des élèves.

XVI. Toutes ces études se feront dans l'espace de deux années: leur répartition, l'emploi du temps, les développemens des diverses parties, seront déterminés par un programme fait chaque année par le conseil de perfectionnement.

TITRE IV.

Régime et discipline des élèves.

XVII. Les élèves porteront un habillement uniforme, avec bouton portant ces mots: *École polytechnique.*

XVIII. Les élèves seront partagés en deux.

divisions : la première, composée des élèves nouvellement admis ; la seconde, des élèves anciens.

XIX. Tous les élèves de la seconde division seront tenus, à la fin de leur cours, de se présenter à l'examen pour celui des services publics auquel ils se seront destinés : ceux qui s'y refuseraient, se retireront de l'école.

XX. Ceux des élèves qui n'auront pu être admis dans les services publics, seront tenus de se retirer de l'école après leur troisième année.

Pourra néanmoins le conseil de l'école leur accorder une quatrième année, soit pour cause de maladie, soit pour raison du défaut de places dans les services publics, soit enfin en raison du talent reconnu de ceux qui désireraient augmenter leurs connaissances : mais dans tous les cas, le nombre de ces élèves restans ne pourra excéder vingt.

TITRE V.

Mode d'examen pour l'entrée des élèves dans les écoles d'application des services publics.

XXV. Les élèves de la première division subiront, à la fin de leur cours, un examen régulier pour passer dans la deuxième division. Ceux qui ne seront pas jugés capables d'y être admis, pourront rester encore une année, après laquelle ils se retireront de l'école, si, par l'effet de l'examen, ils n'ont pas mérité de passer à la deuxième division.

XXVI. Les examens du concours pour l'ad-

mission dans les écoles de services publics, seront ouverts tous les ans à l'école polytechnique, le premier vendémiaire, entre les élèves de la deuxième division, et ceux qui, étant sortis de l'école l'année précédente, pourront encore se présenter en concurrence pour cette fois seulement.

XXVII. Les examens pour chacune des divisions, se feront sur toutes les parties de l'enseignement de cette division, conformément aux programmes fournis aux examinateurs par le conseil d'instruction, et arrêtés par le conseil de perfectionnement.

L'examen pour chaque service sera public, et fait en présence d'un officier-général ou agent supérieur de ce service, qui sera désigné chaque année par les Ministres respectifs.

XXVIII. Chaque élève ou autre concurrent sorti de l'école, conformément à l'article XXVI, subira trois examens ; l'un pour les parties mathématiques, le second pour la géométrie descriptive et le dessin, le troisième pour la physique et la chimie.

XXIX. Il y aura, pour la partie des mathématiques, deux examinateurs qui auront, en outre, des fonctions permanentes à l'école, pour prendre connaissance, dans le courant de l'année, des progrès des élèves.

XXX. Dès que l'examen pour un des services sera terminé, les quatre examinateurs et le directeur de l'école se réuniront en jury pour former la liste, par ordre de mérite, des candidats reconnus avoir l'instruction et les qualités requises pour être admis dans ce service : ils y seront en effet reçus en même nombre.

que celui des places vacantes, et suivant le rang qu'ils occuperont sur la liste.

XXXI. Si quelque candidat, quoique suffisamment instruit, se trouve affecté d'une infirmité qui le rende peu propre au service auquel il aspire, le jury en exprimera son opinion dans le compte qu'il rendra de l'examen, au ministre que le service concerne.

TITRE VI.

Des instituteurs et membres du conseil d'instruction et administration.

TITRE VII.

Du conseil de perfectionnement.

XXXIII. Outre le conseil d'instruction et administration, il y aura un conseil de perfectionnement qui tiendra ses séances pendant brumaire. Les membres composant ce conseil seront, les quatre examinateurs de sortie pour les services publics; trois membres de l'institut national, pris dans la classe des sciences mathématiques et physiques, parmi ceux qui s'occupent spécialement de la géométrie, de la chimie ou des arts graphiques; les officiers-généraux ou agens supérieurs qui auront été présens aux examens d'admission dans les services publics; le directeur de l'école, et enfin quatre commissaires nommés par le conseil d'instruction parmi les membres qui le composent.

XXXIV. Le conseil de perfectionnement fera, chaque année, son rapport sur la situation de

l'école, et sur les résultats qu'elle aura donnés pour l'utilité publique.

Il s'occupera, en même tems, des moyens de perfectionner l'instruction, et des rectifications à opérer dans les programmes d'enseignement et d'examen.

TITRE VIII.

Des agens secondaires.

TITRE IX.

De la nomination des membres des conseils, examinateurs et autres agens de l'école.

TITRE X.

Des traitemens et autres dépenses de l'école.

TITRE XI.

De la relation des écoles d'application des services publics avec l'école polytechnique.

XLVIII. En conséquence des articles précédens, et pour leur entière exécution, il sera fait incessamment toutes les dispositions pour fixer la relation nécessaire entre l'école polytechnique et les écoles d'application des services publics.

XLIX. Chaque ministre, en ce qui le concerne, chargera les officiers-généraux ou agens supérieurs des services publics, faisant partie du conseil de perfectionnement, de proposer audit conseil, des programmes d'instruction

pour les écoles d'application, de manière que l'enseignement y soit en harmonie et entièrement coordonné avec celui de l'école polytechnique.

L. Ces programmes seront approuvés et arrêtés définitivement par les ministres respectifs, pour être ensuite rendus publics et suivis dans les écoles d'application.

LI. L'école de Châlons sera une école d'application pour l'artillerie, à l'instar de celle de Metz pour le génie militaire, de celles de Paris pour les ponts et chaussées, *les mines* et les géographes.

LII. Toutes dispositions de loi contraires à la présente sont rapportées.

INGÉNIEURS ET ÉLÈVES DES MINES.

Loi relative aux ingénieurs et élèves des écoles d'application dépendantes du ministère de l'intérieur, qui sont de l'âge de la réquisition ou de la conscription; du 30 frimaire an 8. (Bull. 339).

ART. I.^{er} **L**ES ingénieurs et élèves des écoles d'application dépendantes du ministère de l'intérieur, qui sont de l'âge de la réquisition ou de l'âge de la conscription, sont rappelés et maintenus à leurs postes respectifs.

II. Ils y seront à la disposition du ministre de la guerre, comme le sont les élèves des ponts et chaussées d'après les lois des 9 mars et 16 septembre 1793.

CONCESSIONS ET DÉMARCATIIONS DE MINES.

OBJETS GÉNÉRAUX.

Loi qui prescrit des formalités pour les demandes en concessions de mines; du 13 pluviôse, an 9. (Bull. 67).

Nota. Cette loi a été insérée dans le N^o. 55 de ce Journal.

OBJETS PARTICULIERS.

Arrêté portant concession des mines de houille, situées à Grosmenil et lieux circonvoisins; du 29 frimaire, an 7 de la République.

LE Directoire exécutif, considérant qu'il importe au commerce que les mines de houille situées à *Grosmenil* et lieux circonvoisins, canton de Lempde, Département de la Haute-Loire, soient exploitées avec l'ensemble et l'uniformité nécessaires, et qu'il est urgent de faire cesser les inconvéniens résultans des extractions partielles et irrégulières qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit :

ART. I.^{er} Les arrêtés de l'administration centrale du Département de la Haute-Loire, des 13 ventôse et 16 prairial an 6, portant concession, savoir, le premier, de la mine de houille de Chamblève, au profit du Cit. Poinçon; le second, de celles de Grosmenil, la Morlière,

la Fosse , et les Lacs , au profit des Cit. Lamothe frères et Berthon , sont annullés.

II. Les Cit. Jean et Antoine Rabusson Lamothe frères , et Jean-Gilbert Berthon , sont autorisés à exploiter pendant 50 ans , à dater du jour de la notification du présent arrêté , les mines de houille de Grosmenil , limitées ainsi qu'il suit au sud-sud-est , une ligne droite de la commune de Lempde à celle de Frugères , au sud-est de Frugères à Sainte-Florine , au nord-ouest de Charbonnier à Lempde , sauf les portions de terrains compris dans ces limites qui se trouveraient faire partie de la concession antérieure du Cit. Feuillant.

L'administration centrale fera lever aux frais des concessionnaires un plan des lieux compris dans la présente concession , dont un exemplaire sera déposé aux archives du Département , et l'autre envoyé au ministre de l'intérieur.

III. Les Cit. Lamothe et Berthon sont tenus d'indemniser les propriétaires de la surface des dégats qu'ils pourront y causer , et ce conformément aux dispositions de la loi du 28 Juillet 1791.

IV. Sont également tenus les Cit. Lamothe et Berthon , de commencer leur exploitation au plus tard dans six mois , à dater du jour de la notification du présent , d'adresser au Conseil des Mines tous les trois mois , des plans et des coupes de leurs travaux d'exploitation , et de se conformer aux règles de l'art et aux instructions qui leur seront données par le Conseil.

V. Défenses sont faites aux Cit. Poinçon , Ducret , Benessan , Tixidre , Chollet , Cressent

frères , dont les oppositions sont levées , et à tout autres , d'exploiter dans l'étendue des limites de la présente concession.

Arrêté qui accorde la permission de continuer l'exploitation des mines de Saint-Georges-Châtelais ; du 3 nivôse , an 7 de la République française.

Le Directoire exécutif , sur le rapport du ministre de l'intérieur , arrête :

L'arrêté de l'administration centrale du Département de Mayne-et-Loire , du premier fructidor an 6 , qui autorise le Cit. Rivaud , concessionnaire du Cit. Pauly , concessionnaire des mines de *Saint-Georges-Châtelais* , à en continuer l'exploitation , est approuvé , à la charge par le Cit. Rivaud de se conformer aux instructions qui lui seront données par le Conseil des Mines , et de remettre l'exploitation de cette houillère en bonne activité dans quinze mois , à compter du jour de la notification du présent arrêté , qui ne sera pas imprimé , et dont l'exécution est confiée au ministre de l'intérieur.

Arrêté qui détermine les limites des trois concessions des mines de houille d'Anzin , Raismes et Fresnes ; du 29 ventôse , an 7 de la République française.

Le Directoire exécutif , vu le rapport présenté par le ministre de l'intérieur , l'avis du Conseil des Mines , qui démontrent la nécessité de régler définitivement les limites des trois concessions des mines de houille d'*Anzin* , *Raismes*

et *Fresnes*, régies et exploitées par une société connue sous le nom de *cessionnaires d'Anzin*, Département du Nord.

Considérant que les mesures proposées ont le double avantage de faciliter, dans l'état actuel, les travaux qu'exige une exploitation aussi importante, mais aussi d'assurer pour l'avenir l'exploitation de chacune de ces trois concessions, si les associés venaient à se séparer, arrête ce qui suit :

Les trois concessions des mines de houille d'Anzin, de Raïsmes et Fresnes, octroyées par arrêts du ci-devant Conseil d'État du 3 décembre 1754, 18 mars 1755, 16 mars 1756, et premier mars 1759, dont les nouvelles limites avaient été déterminées par arrêté de l'administration centrale du Département du Nord, et du 28 ventôse au 5, pour parvenir à l'exécution de l'article IV du titre I.^{er} de la loi du 28 juillet 1791, seront et demeureront limitées ainsi qu'il suit.

Concession de Fresnes.

1^o. Au nord, la rive gauche de l'Escaut, à partir du fort du Pigeonnier; au midi, de Condé jusqu'au bord de la rive gauche de l'Escaut, vis-à-vis Rieux-de-Condé.

2^o. Au nord-ouest, une ligne droite partant de Rieux-de-Condé et se terminant à Doumet, et un autre allant de Doumet à Notre-Dame-aux-Bois.

3^o. A l'ouest, une portion de la ligne tirée de Notre-Dame-aux-Bois, prise à partir de Notre-Dame-aux-Bois, et déterminée par le

point de rencontre de la ligne droite tirée du pont sur la Scarpe, commune de Saint-Amand, près la porte dite de Valenciennes sur l'Escaupont.

4^o. Au sud, depuis ce point de section en suivant la ligne ci-dessus, jusqu'au bord de la rive gauche de l'Escaut, vis-à-vis l'Escaupont.

5^o. A l'est, la rivière de l'Escaut jusqu'au fort du Pigeonnier, et en outre la partie du territoire de Fresnes au-delà et sur la rive droite de l'Escaut, formant une étendue de 2 kilomètres et 370 millièmes, ou 0,12 lieues carrées.

La concession de Fresnes ainsi limitée aurait 5,208,697 toises carrées, ce qui équivaut à une lieue $\frac{7}{8}$ de lieue carrée, ou en réduisant en mesures nouvelles, à 20 kilomètres 147 millièmes de kilomètres carrés, moins les fortifications de Condé.

Concession de Raïsmes.

1^o. Au nord, par la limite sud de la concession de Fresnes.

2^o. A l'ouest, par la seconde portion de la ligne droite tirée de Notre-Dame-aux-Bois à Vicogne, à partir du point déterminé sur cette ligne pour la concession de Fresnes ci-dessus, et prolongé jusqu'à Vicogne, et ensuite par une autre ligne de Vicogne à Aubry.

3^o. Au sud, par la droite tirée d'Aubry au pont dit de Tournay, à l'entrée de Valenciennes, située sur la branche de l'Escaut dite la Rivierette, où commence la chaussée de Valenciennes à Saint-Amand.

4^o. Enfin à l'est, depuis le pont de Tournay en remontant la Rivierette, jusqu'à sa rencontre

avec l'ancien lit de l'Escaut dans Valenciennes, pris suivant ce lit en descendant jusqu'au bord de la rive gauche, vis-à-vis d'Escau-pont où commence la concession de Fresnes.

La concession de Raismes, d'après ces limites, aurait 11,611,552 toises carrées, ou 2,22 lieues, ce qui revient à 48 kilomètres 197 millièmes de kilomètre, le tout non compris les fortifications de Valenciennes.

Concession d'Anzin.

1°. Au nord et partie à l'est, la ligne droite depuis le pont de Tournay tenant à Valenciennes, jusqu'à Aubry; celle depuis Aubry jusqu'à Vicogne, ces deux lignes servant de limites à la concession de Raismes; puis une ligne droite tirée de Vicogne à l'angle du canal de la Traitaine; une autre depuis cet angle jusqu'au pont de Planque-âne, sur la rivière de la Scarpe, depuis ce point jusqu'à la chaussée de Marchiennes, près cette commune.

2°. A l'ouest, la chaussée de Marchiennes jusqu'au point de rencontre de cette chaussée avec celle de Bouchain à Douay.

3°. Au sud, une ligne droite partant de ce point et dirigée sur Dénain; une autre de Dénain à Saint-Léger, et une autre de Saint-Léger à Fritt, jusqu'à la rencontre de la rive gauche de l'Escaut.

4°. Enfin à l'est, l'Escaut, depuis Fritt jusqu'au pont de Tournay tenant à Valenciennes.

En adoptant cette distribution, la concession d'Anzin sera restreinte à 6 lieues carrées, aux termes de la loi, faisant 1 myriamètre 18 kilomètres

kilomètres 518 millièmes de kilomètre carré, moins les fortifications de Valenciennes.

Arrêté portant la concession des mines de houille de Sainte-Foi-l'Argentière; du 26 fructidor, an 7 de la République française.

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Considérant qu'il importe que les mines de houille de *Sainte-Foi-l'Argentière*, canton de Chamousset, Département du Rhône, soient exploitées avec l'ensemble et l'uniformité nécessaires pour en tirer le parti le plus avantageux à la chose publique, et qu'il est urgent de faire cesser les inconvéniens résultans des extractions partielles qui ont eu et qui pourraient avoir lieu, arrête ce qui suit :

ART. I.^{er} L'arrêté de l'administration centrale du Département du Rhône, du 11 prairial dernier, approbatif de la cession des mines de houille de Sainte-Foi-l'Argentière, faite par le Cit. Métract au Cit. Laurent-Charles-Marie-Gayardon Fenoyl, le 4 juillet 1771, et dont le premier était concessionnaire, suivant l'arrêt du ci-devant Conseil d'État du 16 décembre 1770, est approuvé.

II. L'arrêté de cette administration, du 28 ventôse dernier, portant prorogation de la concession desdites mines, au profit du Cit. Fenoyl, est aussi approuvé, sauf les modifications ci-après.

III. Le Cit. Fenoyl est autorisé à exploiter,
Journ. des Mines, Brumaire an X. I

pendant *cinquante ans*, à dater du jour où expire la première concession, les mines de houille de Sainte-Foi-l'Argentière, dans une superficie de 15 kilomètres carrés, plus, $\frac{1}{100}$ de kilomètres carrés, en prenant pour point central la commune de Sainte-Foi-l'Argentière, ainsi qu'il est porté dans les deux plans joints aux pièces.

IV. L'administration centrale du Département fera néanmoins lever, aux frais du concessionnaire, un plan des lieux compris dans la présente concession, à l'effet d'en déterminer plus amplement les confins. Une expédition dudit plan sera déposée aux archives du Département après avoir été revêtue de l'approbation du ministre de l'intérieur, et un autre restera déposée dans les bureaux, section des mines.

V. Main-levée est faite de toutes les oppositions qui auraient pu être formées jusqu'à ce jour, relativement à la présente concession, en conséquence toutes les excavations ou fouilles qui auraient pu être faites cesseront à l'instant, et défenses expresses d'en faire à l'avenir au préjudice des droits du concessionnaire.

VI. Le Cit. Fenoyl est tenu d'adresser au Conseil des Mines, tous les trois mois, des plans et coupes de ses travaux d'exploitations, et de se conformer aux règles de l'art, aux instructions qui lui seront données par le Conseil des Mines, et à toutes les dispositions de la loi du 28 juillet 1791.

Arrêté portant prorogation de la concession des mines de houille de Languin ; du 3^e jour complémentaire, an 7 de la République française.

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Considérant que le tems qui reste à expirer de l'ancienne concession des mines ci-après désignées, n'est pas suffisant pour que les concessionnaires actuels puissent donner à leur exploitation toute l'activité et l'extension dont elle est susceptible, arrête ce qui suit :

ART. I.^{er} Le Cit. Michaud et compagnie, concessionnaires des mines de houille de *Languin*, canton de Nort, Département de la Loire-Inférieure, sont autorisés à en continuer l'exploitation pendant cinquante années, à compter de ce jour.

II. Il sera envoyé sur les lieux, aussitôt qu'il sera possible, un inspecteur ou un ingénieur des mines, chargé de donner les renseignemens nécessaires pour que l'administration centrale du Département puisse, en exécution des articles IV et V du titre premier de la loi du 28 juillet 1791, fixer l'étendue de la concession, lorsque le plan qui en aura été dressé, aux frais des concessionnaires, aura été approuvé par le ministre de l'intérieur ; une expédition en sera déposée aux archives du Département.

III. Le présent arrêté sera publié et affiché, conformément à l'article XII du titre premier de la loi ci-dessus indiquée.

IV. Les concessionnaires sont tenus de se conformer aux lois et réglemens sur les mines,

et aux instructions qui leur seront données par le Conseil.

V. L'arrêté de l'administration centrale du Département de la Loire-inférieure, en date du 21 floréal dernier, est approuvé en tout ce qui est conforme au présent.

Arrêté portant prorogation de la concession de la mine d'Asphalte, dite de Lampersloch ; du 19 brumaire, an 9 de la République française.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté de l'administration centrale du Département du Bas-Rhin, du 12 brumaire dernier, qui accorde aux héritiers Lebel une prorogation de concession de cinquante années, pour l'exploitation de la mine d'Asphalte, dite de *Lampersloch*, canton de Soulz ;

Considérant que les formalités prescrites par la loi du 28 juillet 1791, ont été remplies, arrêtent :

ART. I.^{er} L'arrêté dont il s'agit est confirmé ; en conséquence il est accordé aux héritiers Lebel un renouvellement de concession pour cinquante années.

II. Les limites de cette concession sont déterminées ainsi qu'il suit, savoir :

Au nord, par une ligne droite de la commune de Malenthal à celle de Berlebach.

Au nord-est, par une autre ligne droite de Berlebach à Hunsbach.

A l'est, de Hunsbach à Hoffen et à Littersweiler.

Au sud-est, de Littersweiler à Kuhlendorff et à Niderbelschdorff.

Au sud de Niderbelschdorff, Oberbetschdorff, Schwoobweiler, Bibliocheim et Durrembach.

Enfin à l'ouest, de Durrembach à Goustell, Oberdorff, Waerth et Malenthal ; lesquelles limites renferment une surface de 92 kilomètres carrés.

III. Les travaux de l'exploitation de la mine ne pourront avoir lieu provisoirement dans la montagne de la commune de Soulz ; il ne pourra non plus être fait provisoirement de fouilles, qu'à 1000 mètres au moins de distance des sources et courans, qui fournissent à la saline nationale de Soulz les eaux qu'on y traite pour obtenir le muriate de soude.

IV. Défenses sont faites de troubler les héritiers Lebel dans leur exploitation, sous peine par les contrevenans d'être punis suivant la rigueur des lois.

Arrêté portant concession de la mine de houille située dans la commune de Roquebrune ; du 19 brumaire, an 9 de la République française.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Considérant que les Cit. Barbut, père et fils, ont rempli les formalités prescrites par la loi du 28 juillet 1791, arrête :

ART. I.^{er} La concession de la mine de houille qu'ils ont découverte et reconnue dans la commune de *Roquebrune*, canton de Monaco,

Département des Alpes-Maritimes, leur est accordée pour cinquante années consécutives, à la charge par eux de faire préalablement déterminer les limites de cette concession dans le délai de trois mois, à compter de ce jour.

II. Les limites seront tracées sur un plan dont un double sera déposé dans les bureaux de la préfecture du Département des Alpes-Maritimes, et l'autre sera adressé au ministre de l'intérieur. Les pétitionnaires n'entreront en jouissance que lorsque ce plan aura été approuvé par le gouvernement.

III. Les Cit. Barbut, père et fils, suivront, pour le mode d'exploitation de la mine, les instructions qui leur seront données par le Conseil des Mines.

IV. Défenses sont faites à toutes personnes de faire aucunes fouilles dans l'étendue de la concession dont il s'agit, à peine d'être poursuivies, suivant l'exigence des cas, dans les formes et pardevant qui il appartiendra.

Arrêté portant prorogation de la concession des mines, minières, pyrites, situées dans l'étendue des communes d'Hardinghen, Rety et Elinghen; du 19 frimaire, an 9 de la République française.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil d'État entendu, arrêtent :

ART. 1.^{er} L'arrêté de l'administration centrale du Pas-de-Calais, du 11 nivôse an 8, qui accorde aux Cit. Cazin et société, une concession de cinquante années, à compter du 11

messidor an 9, pour l'exploitation des mines, minières, pyrites, dans l'étendue des communes d'Hardinghen et Elinghen, section de la commune de Fergues, est confirmé en ce qui concerne seulement l'octroi d'une nouvelle concession de cinquante années, ainsi qu'en jouissaient les Cit. Cazin et société, aux termes de l'arrêté du comité de salut public du 26 nivôse an 3.

II. La concession est bornée aux limites précises du territoire des communes d'Hardinghen, Rety et Elinghen.

III. Il sera fourni, par les Cit. Cazin et société, dans le délai de trois mois au plus, un plan où les limites de la concession seront tracées avec soin; un double de ce plan sera déposé aux archives de la préfecture du Département du Pas-de-Calais, et un autre double aux archives du Conseil des Mines.

IV. L'article II de l'arrêté de l'administration centrale du Département du Pas-de-Calais, est annullé.

Arrêté portant que le Cit. Ling et compagnie reprendront les travaux des mines de Simphorien-de-Lay; du 19 nivôse, an 7. de la République française.

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

L'arrêté des administrateurs du Département de la Loire, du 15 messidor an 6, qui déclare le Cit. Ling et compagnie déchu de la concession des mines de *Simphorien-de-Lay*, et en accorde une au Cit. Gyre, est annullé.

Le Cit. Givre cessera sur-le-champ les travaux qu'il avait commencés en exécution de cet arrêté. Le Cit. Ling et compagnie reprendront les travaux de l'ancienne concession, en se conformant aux instructions qui leur seront données par le Conseil des Mines.

Les limites de la concession du Cit. Ling et compagnie, seront tracées conformément à la loi.

Défenses sont faites au Cit. Givre et à tous autres de troubler le Cit. Ling dans les travaux de son exploitation.

Arrêté relatif aux mines de houille d'Auzat, de la Combelle et de la Barre ; du 11 pluviôse, an 9 de la République française.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du premier nivôse an 7, pris en exécution de l'arrêté du Directoire exécutif, du 3 nivôse an 6, par l'administration centrale du Département du Puy-de-Dôme, qui approuve une transaction du 11 thermidor an 5; en conséquence de laquelle le Cit. Feuillant renonce, en faveur du Cit. Sadourny, aux droits qu'il pouvait avoir sur l'exploitation des mines de houille situées sur la commune d'Auzat, en vertu des arrêts du ci-devant Conseil, des 24 juillet 1781, et 7 juin 1785, et spécialement des mines de la Combelle et de la Barre :

Considérant que le Cit. Sadourny, ancien extracteur, paraît avoir les moyens pécuniaires nécessaires à faire prospérer l'exploitation de ces mines, mais que la manière dont il a dirigé

antérieurement d'autres exploitations de houille, exige que ses travaux soient soumis à une surveillance qui assure la conservation de ces mines précieuses, le Conseil d'État entendu, arrêtent :

ART. I.^{er} L'arrêté de l'administration centrale du Puy-de-Dôme, du premier nivôse an 7, est approuvé, à la charge par le Cit. Sadourny d'adresser au Conseil des Mines, tous les trois mois, des plans, coupes, et état de ses travaux d'extraction, ainsi que des états mensuels de produits, et de se conformer aux instructions qui lui seront données par ledit Conseil, sous peine de déchéance dans le cas où il manquerait à ces conditions, ou dans le cas où il serait démontré, sur le rapport de l'Administration des Mines, que ses travaux ne sont pas conduits suivant les règles de l'art, et avec l'économie et la sûreté convenables.

Arrêté portant concession des mines du parc de Marimont ; du 16 pluviôse, an 9 de la République française.

Les Consuls de la République,

Vu les pétitions adressées par les Cit. Gouin Desfourneaux et Duplan, Sebille, Daubresse et consorts Wolf et Gillet, relatives aux mines du parc de Marimont, Département de Jemmappes :

Vu l'arrêté de l'administration centrale du Département de Jemmappes, du 13 brumaire an 7, qui accorde la concession de ces mines au Cit. Hardempont, marchand de charbon à Mons.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil d'Etat entendu, arrêtent :

ART. I.^{er} La concession des mines du parc de Marimont, Département de Jemmappès, est accordée pendant cinquante ans au Cit. Hardempont, sous les conditions suivantes :

1^o. Le Cit. Hardempont ne pourra extraire de la houille à une profondeur moindre de 200 mètres.

2^o. Il sera tenu d'établir sur ses travaux une machine à vapeur, et d'employer, pour parvenir à une exploitation solide, régulière et avantageuse, tous les moyens que l'art prescrit, et qui lui seront indiqués par le Conseil des Mines.

II. L'exploitation dont il est question sera mise en activité dans six mois au plus tard, à compter de ce jour, passé lequel délai la présente concession sera annullée.

Arrêté qui maintient dans leur jouissance les concessionnaires des mines de houille de Fins ; du 23 pluviôse, an 9 de la République française.

Les Consuls de la République,

Vu l'arrêté du préfet du Département de l'Allier, du 16 fructidor an 8, qui approuve la concession faite au Cit. Jean le Deist-Botidoux et compagnie, par le Cit. Saint-Roman, de la concession et prorogation de l'exploitation des mines de houille de *Fins* ;

Vu les différentes pièces qui prouvent que les formalités prescrites par l'arrêté du Directoire exécutif, du 3 nivôse an 6, ont été remplies ;

Vu le rapport favorable du Conseil des Mines ;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil d'Etat entendu, arrêtent :

ART. I.^{er} L'arrêté du préfet du Département de l'Allier est confirmé ; en conséquence, le Cit. Jean le Deist-Botidoux et compagnie, demeurent autorisés à exploiter les mines de houille de Fins, pendant le tems et sous les conditions portées dans les arrêts du Conseil d'Etat, du 4 mars 1770, et 3 mai 1788.

II. Le Cit. Botidoux et compagnie ne pourront, en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, permettre l'extraction partielle de ces mines ; ils seront tenus en outre de se conformer aux lois et arrêtés sur les mines, aux instructions et plans qui leur seront donnés par le Conseil des Mines.

Arrêté qui annulle celui de l'administration centrale du Département de la Haute-Loire, portant concession d'une mine de houille en la commune de Sainte-Florine ; du 23 pluviôse, au 9 de la République française.

Les Consuls de la République,

Vu l'arrêté de l'administration centrale du Département de la Haute-Loire, du 2 thermidor an 6, qui accorde aux Cit. Sauvat, Barrodi, Barlette et Chasset-Biot, la concession pour exploiter, pendant cinquante ans, une mine de houille qui paraît se trouver dans des héritages peu étendus qui leur appartiennent, ainsi qu'à d'autres particuliers.

Vu le rapport fait par le Conseil des Mines, considérant que les formes prescrites par la loi

du 28 juillet 1791, n'ont point été observées, et que les limites de la concession n'ont point été indiquées.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil d'État entendu, arrêtent :

ART. I.^{er} L'arrêté de l'administration centrale du Département de la Haute-Loire, du 2 thermidor an 6, portant concession d'une mine de houille en la commune de *Sainte-Florine*, au profit des Cit. Sauvat, Barlette et Chasset-Biot, est annulé.

II. Il est défendu aux Cit. Sauvat, Barrodi, Barlette et Chasset-Biot, de continuer l'exploitation de ladite mine.

Arrêté qui fixe la durée de la concession des mines de houille de Carmeaux, et qui détermine les limites de cette concession; du 27 pluviôse, an 9 de la République française.

Les Consuls de la République,

Vu la pétition du Cit. François-Gabriel Solages, relativement à la concession des mines de houille de *Carmeaux*, les différens arrêtés du gouvernement concernant cette concession, l'arrêté de l'administration centrale du Département du Tarn, du 7 pluviôse an 8, la loi du 28 juillet 1791, et l'arrêté réglementaire du Directoire exécutif, du 3 nivôse an 6 sur les mines.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil d'État entendu, arrêtent :

ART. I.^{er} L'arrêté de l'administration centrale du Département du Tarn, du 7 pluviôse an 8, est approuvé.

En conséquence le Cit. François-Gabriel Solages est autorisé à jouir, jusqu'au 9 messidor de l'an 49, terme fixé pour le *maximum*, de la durée des concessions obtenues avant la publication de la loi du 28 juillet 1791, par l'art. IV de cette même loi, des concessions et prorogations de concession des mines de houille de *Carmeaux*, accordées au feu Cit. Gabriel Solages son père, les 12 septembre 1752, 10 octobre 1767, et 4 juin 1782.

II. Le terrain compris en ladite concession sera limité à l'avenir comme il suit :

Au nord-est, par une ligne tirée du *Mas à Vers*.

A l'est, par une ligne de *Vers* au *Moulin bas* sur le *Céron*, entre *Rozières* et *Moulens*, passant par *Sarclars*.

Au sud-est, par une ligne tirée du *Moulin bas*, passant par *Ponsonnac*, et se terminant à la *Guimarie*.

Au sud, par une ligne tirée de la *Guimarie* à *Saint-Jean-le-Froid*.

Au sud-ouest, par une ligne tirée de *Saint-Jean-le-Froid* à *Saint-Hippoly*.

A l'ouest, par une ligne tirée de *Saint-Hippoly*, au confluent du ruisseau de *Cesel* dans le *Céron*, au-dessous de *Monestier*.

Et au nord-ouest, par une ligne tirée de ce confluent à *Trevien*.

III. Le Cit. François-Gabriel Solages sera tenu de déposer aux archives du Conseil des Mines et de la préfecture du Département du Tarn, un plan de ladite concession, dans la forme prescrite par l'article XIII du titre premier de la loi du 28 juillet 1791, sur les mines,

et de se conformer aux lois et réglemens à cet égard.

IV. L'arrêté du comité de salut public, du 29 frimaire an 3, et la décision du Ministre de l'intérieur, du 18 nivôse an 9, continueront au surplus d'être exécutés; en conséquence, il est fait défenses à toutes personnes d'entreprendre aucune exploitation et extraction de houille dans l'étendue de ladite concession, sous les peines portées par les lois.

Arrêté relatif à la démarcation des limites de l'exploitation nationale des minerais de Calamine, à la Vieille-Montagne; du 23 germinal, an 9 de la République française.

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du Conseil des Mines, des 24 et 29 pluviôse dernier;

Considérant l'importance de conserver en bonne activité l'exploitation nationale de minerais de Calamine de la *Vieille-Montagne*; qu'avant la réunion du Département de l'Ourthe à la République française, il n'était permis d'établir aucune extraction du même genre, dans l'étendue du ci-devant duché de Limbourg; le Conseil d'État entendu, arrêtent:

ART. I.^{er} Il ne sera accordé aucune permission ni concession pour exploier les minerais de Calamine, dans l'étendue du ci-devant duché de Limbourg, jusqu'à ce qu'il ait été tracé sur les lieux une démarcation des limites, de l'étendue qui sera exclusivement réservée à l'établissement national de la *Vieille-Montagne*.

II. Le Ministre de l'intérieur chargera le Conseil des Mines d'envoyer incessamment sur les lieux un ingénieur pour indiquer les limites les plus convenables et les plus avantageuses à la prospérité de cet établissement, et faire sur le terrain la démarcation de ces limites quand elles auront été approuvées.

Arrêté portant autorisation de continuer l'exploitation des mines de houille, situées dans les bois de la ci-devant Abbaye de Saint-Ghislain; du 23 germinal, an 9 de la République française.

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du préfet du Département de Jemmapes, du premier frimaire an 9, qui autorise les Cit. Petit et Havigne, et leurs co-associés, à continuer, conformément à l'arrêté réglementaire du Directoire exécutif, du 3 nivôse an 6, l'exploitation des mines de houille, situées dans les bois de la ci-devant Abbaye de *Saint-Ghislain*, à eux concédées par contrat du 8 juin 1774, 23 novembre 1779, et 25 juin 1782, pendant cinquante ans, à partir du 29 brumaire an 4, époque de la publication audit Département de la loi du 28 juillet 1791, sur les mines.

Vu pareillement lesdits contrats et autres pièces énoncées audit arrêté;

Considérant que la ci-devant Abbaye de *Saint-Ghislain* avait le droit de concéder les mines du bois de *Saint-Ghislain*, comme seigneur haut-

justicier de ce territoire ; le Conseil d'État entendu , arrêtent :

ART. I.^{er} L'arrêté du préfet du Département de Jemmappes , du premier frimaire an 9 , est approuvé.

II. Les Cit. Petit et Havigne , et leurs co-associés , seront tenus de remettre aux archives de la préfecture du Département de Jemmappes et du Conseil des Mines , un plan qui sera levé à leurs frais dans la forme indiquée par l'article XIII du titre premier de la loi du 28 juillet 1791.

III. Le présent arrêté et celui du préfet du Département de Jemmappes , du premier frimaire an 9 , seront publiés et affichés dans la forme portée en l'article XII du titre premier de ladite loi.

Arrêté portant concession de la mine de houille , située dans le canton de Caillan , Département du Var ; du 23 germinal , an 9 de la République française.

Les Consuls de la République , sur le rapport du Ministre de l'intérieur ,

Vu l'arrêté du préfet du Département du Var , du 28 nivôse dernier , portant concession pour cinquante années , au profit du Cit. Bernard de Trans , d'une mine de houille , située au canton de *Caillan* , Département du Var , le Conseil d'État entendu , arrêtent :

ART. I.^{er} L'arrêté du préfet du Département du Var , du 23 nivôse dernier , est approuvé pour être exécuté dans tout son contenu ; en conséquence il est fait défenses à toutes

personnes

personnes d'entreprendre aucune exploitation de houille dans l'étendue de ladite concession , à peine de tous dommages et intérêts envers le concessionnaire , et d'être poursuivies conformément aux lois.

II. Les affiches et proclamations prescrites par l'article XII du titre premier de la loi du 28 juillet 1791 , seront faites à la diligence du préfet du Département du Var , et aux frais du concessionnaire , qui sera tenu de se conformer à ladite loi et à tous les autres réglemens des mines.

Arrêté relatif à une concession de mines de houille , faite au Cit. Lecouteux-Canteleu , dans le Département de l'Ourthe ; du 23 germinal , an 9 de la République française.

Les Consuls de la République , sur le rapport du Ministre de l'intérieur , le Conseil d'État entendu , arrêtent :

ART. I.^{er} L'arrêté du préfet de l'Ourthe , du 28 frimaire an 9 , qui accorde au Cit. Lecouteux-Canteleu , la concession pour cinquante ans , des mines de houille qui se trouvent dans une surface de 12 kilomètres carrés , dont les limites sont fixées , ainsi qu'il va être expliqué , conformément au plan ci-joint , est confirmé , excepté en ce qui concerne l'expression de l'étendue de ladite concession , laquelle n'est effectivement que de 10 kilomètres carrés.

II. Cette concession comprend partie des villages de Jupille et Grivegnée ; elle est bornée au nord par la rivière de Meuse , elle est bornée à l'est par le petit ruisseau de Jupille qui longe le Pré-l'Evêque , et se rend dans la

Journ. des Mines , Brumaire an X. K

Meuse, au-dessus du moulin de Jupille; cette limite continue par le pavé de Jupille à Liège, en le prenant à l'endroit où ledit ruisseau le traverse, et le poursuivant vers Liège, jusqu'à la voie de l'Arène, laquelle se nomme aussi *chemin du Rond-Pery*, qui se rend aux Bruyères; elle se poursuit par ce chemin jusqu'à la ruelle des Golets, toute cette ruelle, jusqu'à la maison du Cit. Pontier; de cette maison elle reprend par la voie Stat, qui passe devant la maison du Cit. Vincent; de cette maison elle continue par le chemin des Bruyères, jusqu'à la grande chaussée de Liège à Aix-la-Chapelle; elle traverse cette chaussée et se poursuit par la voie du Trou-Souris, jusqu'au ruisseau; elle est bornée au sud par ce ruisseau qui coule dans le fond du Trou-Souris, jusqu'à la descente dans la rivière d'Ourthe, vis-à-vis la maison Ghisels, près les Grosses-Battes; elle est bornée à l'ouest par la rivière d'Ourthe, jusqu'à sa jonction à la Meuse.

III. Le Cit. Lecouteux est tenu de continuer avec activité la galerie d'écoulement qu'il a fait commencer sur ces mines, d'exploiter dans les plus grandes profondeurs possibles, à l'aide de machines à vapeurs, et de ne commencer à extraire la houille en grand qu'à 100 mètres au-dessous du niveau des galeries d'écoulement actuellement existantes.

IV. Il se conformera d'ailleurs aux lois et réglemens relatifs aux mines, et aux instructions et plan qui pourront lui être donnés par le Conseil des Mines.

Arrêté portant concession au Département de la Marine, d'une mine de houille, située près de Quimper; du 17 prairial, an 9 de la République française.

Les Consuls de la République, le Conseil d'État entendu, arrêtent:

ART. I.^{er} L'arrêté de l'administration centrale du Département du Finistère, du 7 pluviôse an 7, portant concession au Cit. Cambry, du droit d'exploitation de la mine de houille, près *Quimper*, n'est pas confirmé.

II. Ladite mine de houille exploitée jusqu'à ce jour, au compte du domaine national, est concédée au Département de la Marine, ainsi que les bâtimens, ustensiles et travaux, commencés jusqu'à ce jour, et dont il sera fait un état entre un des agens de l'administration du domaine national, et l'agent que le Ministre chargera de suivre l'exploitation de la mine.

III. Les limites de la concession seront fixées par un plan, en conformité de l'article XII de la loi du mois de juillet 1791.

IV. La présente concession sera affichée à la diligence du préfet, aux termes de l'article II de la même loi.

V. Le Ministre de la marine nommera un directeur comptable, chargé de l'exécution des travaux, des dépenses et recettes de cet établissement.

VI. Le Ministre de l'intérieur nommera un ingénieur des mines, chargé de faire exécuter le plan de recherches, qui a été ou qui sera par la suite, arrêté par le Conseil des Mines.

VII. Les dépenses nécessaires à la continuation des recherches et travaux, seront prises sur les fonds affectés au Département de la Marine, et ne pourront excéder, la première année, la somme de 25,000 francs.

VIII. Le Ministre de la marine est autorisé à régler les dépenses et frais que le Cit. Cambry a pu faire pour l'obtention de sa concession, et à lui en faire le remboursement sur les fonds affectés aux dépenses d'exploitation, par l'article précédent.

IX. Les Ministres de l'intérieur, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Arrêté portant que les mines de Trouillas continueront à être exploitées par la régie du domaine national; du 9 messidor, an 9 de la République française.

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

Vu la demande de la dame veuve Tubœuf, tendante,

1^o. A obtenir la cassation d'un arrêté du Conseil, du 29 décembre 1788, qui, en cassant un autre arrêté du Conseil, du 7 mars 1784, maintient le maréchal de Castries dans la possession des mines de *Trouillas*, et défend au sieur Tubœuf, concessionnaire, de l'y troubler.

2^o. A obtenir des indemnités à raison des dépenses et améliorations faites à la mine de la Grande-Combe, par le sieur Tubœuf, dans

le tems où il pouvait se croire légitime concessionnaire;

Vu aussi les arrêtés du Conseil, des 17 avril 1773, 24 mars 1774, et 29 décembre 1788, l'arrêté de l'administration centrale du Département du Gard, en date du 17 pluviôse an 4;

Ensemble les pétitions, mémoires, et pièces produites par la dame Tubœuf;

Considérant que les mines exploitées par les émigrés Castries et Tubœuf, sont devenues domaine national,

Que les Consuls ne peuvent prononcer sur la demande de rentrée en possession dans les exploitations desdites mines, puisque les noms desdits Castries et Tubœuf ne sont point rayés de la liste des émigrés, le Conseil d'État entendu, arrêtent:

ART. I.^{er} Il n'y a pas lieu à statuer sur la demande de la dame Tubœuf, tendante à être remise en possession de l'exploitation des mines ci-devant concédées aux émigrés Castries et Tubœuf.

II. Lesdites mines continueront à être exploitées par la régie du domaine national.

III. Tous les droits de la dame Tubœuf, résultans de ses conventions matrimoniales et de sa communauté, sont réservés, et elle est renvoyée pardevant le préfet du Département pour les faire liquider conformément à la loi.

IV. Les Ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté portant concession des mines de houille, situées en la commune d'Ellouges; du 17 messidor, an 9 de la République française.

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil d'État entendu,

Vu l'arrêté du préfet du Département de Jemmappes, du 21 brumaire an 9, portant autorisation au Cit. Jean-Nicolas Amelin, dit Barry, pour et au nom de la société exploitant les mines de houille, dites *la Désirée, le Long-Terne, Grandes-Veines et Morioles*, situées en la commune d'Ellouges, concédées par le ci-devant seigneur d'Ellouges, et la ci-devant Abbaye de Saint-Ghislain, par contrats du 10 avril 1768, 26 avril 1778, 21 décembre 1784, et 4 octobre 1788, pendant cinquante ans, à partir du 29 brumaire an 4, époque de la publication audit Département, de la loi du 28 juillet 1791, sur les mines.

Vu pareillement les contrats énoncés audit arrêté, arrêtent :

ART. I.^{er} L'arrêté du préfet du Département de Jemmappes, du 21 brumaire an 9, est approuvé pour être exécuté dans tout son contenu.

II. Il sera déposé aux archives du Conseil des mines et de la préfecture du Département de Jemmappes, un plan de ladite concession, levé aux frais des concessionnaires, dans la forme portée en l'article XIII du titre premier de la loi du 28 juillet 1791, sur les mines.

III. Le présent arrêté, et celui du préfet du Département de Jemmappes, du 21 brumaire

an 9, seront publiés et affichés en la forme prescrite par l'article XII du même titre.

Arrêté qui maintient un cessionnaire dans la jouissance des mines de houille du terroir du Bousquet, concédé par arrêt du Conseil du 9 avril 1778; du 29 thermidor, an 9 de la République française.

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

Vu, 1^o. l'arrêt du Conseil, du 9 avril 1778, par lequel permission est accordée au sieur Bermond, ses hoirs ou ayant-cause, d'exploiter pendant vingt-cinq ans, à compter dudit jour, les mines de charbon du terroir du *Bousquet* ;
2^o. L'arrêt du Conseil du 13 janvier 1784, qui homologue la cession faite par ledit Bermond au sieur Martel ;

3^o. Les copies d'actes de transport fait au profit du Cit. Pellet, directeur desdites mines ;

4^o. La loi du 28 juillet 1791, ensemble l'arrêté du Directoire exécutif, du 3 nivôse an 6 ;

5^o. L'arrêté du préfet du Département de l'Hérault, du 3 ventôse dernier, par lequel le Cit. Pellet est maintenu dans la faculté d'exploiter les mines du Bousquet ;

Considérant que l'arrêt du Conseil du 9 avril 1778, n'a accordé la concession au sieur Bermond que pour vingt-cinq années, à compter dudit jour ;

Que l'arrêt du Conseil du 13 janvier 1784, homologatif de la cession faite par ledit Bermond au sieur Martel, n'a pas prolongé la durée de la concession ;

Que par conséquent elle doit cesser son effet le 19 germinal an 11 ; le Conseil d'État entendu , arrêtent :

ART. I.^{er} L'arrêté du préfet du Département de l'Hérault , du 3 ventôse dernier , est approuvé ; en conséquence le Cit. Pellet , cessionnaire du Cit. Martel , jouira de la concession accordée par l'arrêt du Conseil du 9 avril 1778 , confirmé par celui du 13 janvier 1784 , jusqu'à l'expiration du délai fixé par lesdits arrêts.

U S I N E S A F E R .

Arrêté qui maintient les héritiers Dangosse dans la jouissance des mines et forges de Loubie , Soubiron , Astres , d'Asson et Izale ; du 29 brumaire , an 7 de la République française.

Le Directoire exécutif , arrête :

L'arrêté des administrateurs du Département des Basses-Pyrénées , en date du 28 messidor an 6 , qui accorde aux héritiers de feu Armand Dangosse , la permission de continuer l'exploitation des mines et forges de *Loubie , Soubiron , Astres , d'Asson et Izale* , est approuvé : il sera exécuté dans tout son contenu.

Loi qui autorise les concessionnaires des mines de cuivre de Baigorri , Département des Basses-Pyrénées , à construire dans l'enceinte de la fonderie une usine pour la fabrication des fers et aciers ; du 11 prairial , an 7 de la République. (Bull. 285).

Arrêté qui autorise l'établissement d'un haut fourneau pour la fabrication du fer à Lucelle ; du 9 ventôse , an 9 de la République française.

Les Consuls de la République , sur le rapport du Ministre de l'intérieur ; le Conseil d'État entendu , arrêtent :

ART. I.^{er} Les Cit. Meiner et Borneque , maîtres de forges , sont autorisés à établir à *Lucelle* , canton de *Ferette* , Département du Haut-Rhin , un haut fourneau pour la fabrication du fer.

II. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Arrêté qui autorise l'établissement d'un fourneau à fondre le fer , au lieu dit Eltergrand ; du 14 fructidor , an 9 de la République française.

Les Consuls de la République , sur le rapport du Ministre de l'intérieur ,

Vu l'avis du préfet du Département des Forêts , en date du 18 prairial an 9 , portant qu'il y a lieu d'accorder au Cit. Simonet , la permission d'établir au lieu dit *Eltergrand* , une usine à fondre le fer ;

Vu les pièces visées audit avis , ensemble ceux de l'Administration forestière et du Conseil des Mines , le Conseil d'État entendu , arrêtent :

ART. I.^{er} Il est permis au Cit. Charles Simonet ,

maître de forges, demeurant à Bollendorf, commune de Beaufort, d'établir un fourneau à fondre le fer, sur le ruisseau de Clairefontaine, au lieu dit *Eltergrand*, commune de Sept-Fontaines, arrondissement de Luxembourg, à la charge par lui de se conformer aux lois, réglemens et instructions concernant les mines et usines.

II. Le présent arrêté sera publié, conformément à la loi du 28 juillet 1791, sur les mines.

S A L I N E S.

Loi sur l'aliénation des marais salans appartenant à la République; du 26 nivôse, an 8 de la République française. (Bull. 2).

E X T R A I T.

ART. I.^{er} Les *marais salans* appartenant à la République dans les Départemens de l'ouest et sur les côtes de la Méditerranée, seront aliénés.

II. Les enchères seront ouvertes sur une mise à prix de quinze années de revenu.

III. Le prix sera payé comme il suit :

Deux dixièmes en numéraire, dans le mois de l'adjudication; et dans le même délai, il sera fourni par l'acquéreur trois obligations; la première, de payer trois dixièmes en numéraire dans le quatrième mois; la seconde, de payer trois autres dixièmes en numéraire dans le septième mois; et la troisième, de verser au trésor public, dans les trois mois suivans, deux dixièmes en dette publique, tiers consolidé, inscrit au grand livre.

IV. Les obligations payables dans les quatrième, septième et dixième mois, comprendront, outre le principal, les intérêts à raison de cinq pour cent, du jour de l'adjudication à celui de l'échéance de l'obligation.

Arrêté qui accorde au Cit. Masson la permission d'exploiter les eaux salées de la commune de Beaumes et de l'Étang de Courtheron; du 7 pluviôse, an 9 de la République française.

Les Consuls de la République, sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

Vu les articles III et X du titre premier de la loi du 28 juillet 1791;

Vu la délibération de l'administration centrale du Département de Vaucluse, du 28 pluviôse an 7, qui autorise le Cit. Masson à exploiter les eaux salées de la commune de *Beaumes* et de l'*Étang de Courtheron*, le Conseil d'État entendu, arrêtent :

ART. I.^{er} L'arrêté de l'administration centrale du Département de Vaucluse, du 28 pluviôse an 7, est confirmé; en conséquence, il est accordé au Cit. Masson la permission d'exploiter les eaux salées de la commune de *Beaumes* et de l'*Étang de Courtheron*, mais sous la condition qu'il concentrera ces eaux salées sans l'emploi d'aucun combustible, et qu'il ne se servira ensuite que des combustibles minéraux pour la cristallisation et la séparation du sel.

EAUX MINÉRALES.

Arrêté du Directoire exécutif, concernant les sources et fontaines d'eaux minérales; du 29 floréal, an 7 de la République française.

E X T R A I T.

ART. XVII. Tout propriétaire qui découvrira dans son terrain une source d'eau minérale, sera tenu d'en instruire le Gouvernement, pour qu'il en fasse faire l'examen; et d'après le rapport des commissaires nommés à cet effet, la distribution en sera permise ou prohibée, suivant le jugement qui en aura été porté. (*Article XVIII*).

XVIII. Les sources d'eaux minérales appartenant à la République, seront affermées, et les produits spécialement employés, tant au paiement des réparations des sources et fontaines, qu'à l'amélioration de ces établissemens. (*Art. XXII et XXIII de l'arrêté*).

XIX. D'après les comptes qui seront rendus chaque année par les administrations centrales de Département, il sera procédé à un recensement général des eaux ou sources minérales, et il en sera rédigé une liste indicative de celles qui seront dignes d'attention; à l'effet de quoi, l'école de médecine de Paris sera autorisée par le ministre à reconnaître avec soin, et d'après les nouvelles lumières acquises en chimie, la nature et les vertus des différentes eaux minérales, d'en recommencer l'analyse, et de les classer d'après leurs propriétés. (*Conforme aux*

dispositions générales de l'arrêté du premier mai 1781).

XX. Le Ministre de l'intérieur est autorisé à faire, à cet effet, pour la police et distribution des eaux, les autres instructions nécessaires. Il veillera à l'exécution du présent arrêté, lequel sera imprimé au Bulletin des lois de la République.

Arrêté relatif à la location et à l'administration des établissemens d'eaux minérales; du 3 floréal, an 8 de la République française.

E X T R A I T.

Les Consuls de la République, vu le rapport du Ministre de l'intérieur; le Conseil d'Etat entendu, arrêtent ce qui suit:

ART. I.^{er} Les préfets feront mettre en adjudication à l'enchère le produit des eaux minérales, dans les lieux où se trouvent des sources appartenant à la République. Le cahier des charges contiendra le prix des eaux, bains et douches.

III. Le prix des baux sera payable par trimestre et d'avance; il sera versé, à titre de dépôt, dans la caisse des hospices du chef-lieu de préfecture, pour être uniquement employé à l'entretien et à la réparation des sources, ainsi qu'au traitement des officiers de santé chargés de l'inspection des eaux: en cas d'excédant, il en sera disposé par le Ministre de l'intérieur pour les travaux et recherches nécessaires au perfectionnement de la science des eaux minérales.

VI. L'officier de santé inspecteur, indiquera les travaux nécessaires à l'entretien et à la réparation des sources, au préfet, qui, après avoir consulté l'ingénieur du Département, en ordonnera l'exécution.

VII. Dans le cas où les sources exigeraient des constructions nouvelles, il en sera fait un devis estimatif, que le préfet adressera au Ministre de l'intérieur, lequel en ordonnera l'exécution, s'il y a lieu.

XI. Les articles de l'arrêté du Directoire exécutif, du 29 floréal an 7, concernant l'administration des eaux minérales, seront exécutés dans tout ce qui n'est pas contraire au présent.

XII. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

EXPORTATION DES SUBSTANCES MINÉRALES.

Arrêté du Directoire exécutif, concernant la prohibition de la sortie des pierres à feu ; du 25 vendémiaire, an 7 de la République française.

Le Directoire exécutif, informé qu'il se fait des exportations de pierres à feu pour l'étranger, abus qui peut entraîner de grands inconvéniens ;

Considérant que la loi du 19 thermidor an 4, en permettant l'exportation des armes de luxe, prohibe celle des pierres à fusil ; ce qui doit

s'entendre même des pierres propres aux armes de luxe, arrête ce qui suit :

ART. I.^{er} La loi du 19 thermidor an 4, qui prohibe la sortie des pierres à fusil, sera strictement exécutée ; ainsi désormais, sous peine d'encourir la punition portée par les lois, il ne pourra être exporté de pierres à feu, de quelque espèce et qualité qu'elles soient.

II. Les Ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Loi qui autorise l'exportation de planches de cuivre pour le service de la marine espagnole ; du 16 thermidor, an 7 de la République française. (Bull. 299).

EXTRAIT.

ART. I.^{er} Le Directoire exécutif est autorisé à permettre, en faveur du gouvernement espagnol, l'exportation de trois mille planches de cuivre pour doubler des vaisseaux, de 322,000 myriagrammes de clous de même métal, et de différens échantillons, et de 2500 myriagrammes d'anneaux aussi de cuivre.

II. L'extraction en sera faite de Baïonne ou de Bordeaux, par terre ou par mer : le Directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour qu'elle n'excède pas la quantité portée en l'article premier.

III. La présente résolution sera imprimée.

Loi qui prohibe l'exportation des pierres à feu à l'étranger ; du 19 brumaire , an 8 de la République française. (Bull. 326).

E X T R A I T.

ART. I^{re}. L'exportation à l'étranger, des pierres à feu, de quelque espèce qu'elles soient, est prohibée dans toute l'étendue de la République, sous peine de confiscation et de 300 francs d'amende.

II. En conséquence, il est dérogé en ce point à la loi du 24 nivôse an 5.

III. La présente résolution sera imprimée.

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

Arrêté du Directoire exécutif, qui désigne les lieux par lesquels les ouvrages d'or et d'argent destinés pour l'étranger sortiront de la République ; du 5 frimaire, an 7 de la République française.

Le Directoire exécutif, vu la loi du 19 brumaire de l'an 6, et sur le rapport du Ministre des finances, arrête :

ART. I^{er}. Les ouvrages d'or et d'argent destinés pour l'étranger, sortiront du territoire de la République, savoir :

1.^o Par terre, et pour le nord, par les communes de Turnhout, Cologne, Mayence et Coblantz ; pour l'est, par celles de Strasbourg, Bourg-Libre, Pontarlier, Versoix et Lans-le-Bourg ; pour le sud, par celles du Pas-de-Bé-hobie et Ainhoa ;

2.^o

2.^o Par mer, par les ports d'Anvers, Ostende, Dunkerque, Calais, Saint-Valery, Rouen, le Havre, Port-Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Baïonne, Agde, Cette, Marseille, Toulon et Nice ; tous autres passages et ports demeurant interdits et prohibés.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois, publié et affiché par-tout où besoin sera.

Arrêté du Directoire exécutif, concernant le poinçon à apposer sur les ouvrages d'orfèvrerie fabriqués dans les ci-devant provinces où le droit de contrôle et de marque n'avoit pas lieu, et dans les pays conquis et réunis à la République française ; du 27 frimaire, an 7 de la République française.

Le Directoire exécutif, vu les lois du 19 brumaire de l'an 6, concernant la surveillance du titre et la perception du droit de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, et du 16 floréal même année, portant prorogation du délai accordé pour l'apposition, sans frais, d'un poinçon de recense sur les mêmes ouvrages, et après avoir entendu le rapport du ministre des finances, arrête :

ART. I^{er}. Le poinçon de recense désigné dans l'article LXXXII de la loi du 19 brumaire an 6, ne sera point apposé sur les ouvrages d'orfèvrerie fabriqués dans les ci-devant provinces où le droit de contrôle et de marque desdits ouvrages n'avoit pas lieu, ainsi que dans les pays conquis et réunis à la République française.

Journ. des Mines, Brumaire an X. L

II. Lesdits ouvrages seront empreints du poinçon portant les lettres E. T., désigné dans l'article XXIII de la même loi, lequel tiendra lieu de poinçon de recense, et sera apposé sans frais.

III. L'apposition dudit poinçon ne pourra se faire gratuitement que pendant deux mois, à compter de la publication du présent arrêté; passé lequel délai, lesdits ouvrages seront soumis à l'essai, seront titrés, et payeront le droit de garantie.

IV. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois, publié et affiché dans les départemens formés des ci-devant provinces réputées étrangères, et des pays conquis et réunis.

Arrêté du Directoire exécutif, qui ajoute le port de Boulogne à ceux désignés pour la sortie des ouvrages d'or et d'argent; du 23 pluviôse, an 7 de la République française.

Arrêté du Directoire exécutif, qui désigne les bureaux de garantie où devront être marqués les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger; du 27 pluviôse, an 7 de la République française.

Le Directoire exécutif, vu la loi du 19 brumaire de l'an 6, relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, et ouï le rapport du ministre des finances, arrête :

ART. I.^{er}. Les ouvrages d'or et d'argent, venant de l'étranger, seront envoyés, pour être

marqués du poinçon E. T., et payer le droit conformément à la loi précitée, dans les bureaux de garantie établis à Anvers, Maestricht, Ruremonde, Liège, Luxembourg, Metz, Sarguemines, Strasbourg, Colmar, Porentrui, Dijon, Besançon, Lons-le-Saulnier, Chambéri, Gap, Digne, Nice, Toulon, Marseille, Montpellier, Perpignan, Carcassonne, Foix, Tarbes, Pau, Baïonne, Bordeaux, la Rochelle, Fontenay, Nantes, Vannes, Quimper, Brest, Port-Malo, Saint-Lo, Valogne, Caen, Port-Brioux, Rouen, Dieppe, le Havre, Amiens, Arras, Saint-Omer, Lille, Dunkerque, Bruges.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois, imprimé et affiché partout où il sera jugé nécessaire.

Arrêté relatif à l'application d'un poinçon de recense sur les lingots d'or et d'argent affinés avant la promulgation de la loi du 19 brumaire an 6; du 19 messidor, an 9 de la République française (1).

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 19 brumaire an 6, relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent; le Conseil d'État entendu, arrêtent :

ART. I.^{er} Les propriétaires et porteurs des lin-

(1) *Nota.* La loi du 19 brumaire an 6, n'ayant pas été insérée dans le n°. 48 de ce Journal, nous avons cru devoir la faire connaître par extrait à la suite de cet arrêté.

gots d'or et d'argent affinés et mis en circulation avant la promulgation de la loi du 19 brumaire an 6, seront tenus de les porter, dans le délai de deux mois, à compter du jour de la publication du présent arrêté, au bureau de garantie le plus voisin, pour y être marqués, sans frais, d'un poinçon de recense qui sera déterminé par l'administration des monnaies.

II. Le délai de deux mois expiré, les articles CXVII, CXVIII, CXIX, CXXI, CXXII de la loi du 19 brumaire an 6, sont déclarés applicables aux lingots d'or et d'argent affinés à quelque époque que ce soit, qui ne porteront pas l'empreinte du poinçon de recense ou de ceux de garantie nationale établis par la loi.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Loi relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent; du 19 brumaire, an 6 de la République. (Bull. 156).

E X T R A I T.

T I T R E P R E M I E R.

S E C T I O N P R E M I È R E.

Des titres des ouvrages d'or et d'argent.

ART. I.^{er} Tous les ouvrages d'orfèvrerie et d'argenterie fabriqués en France, doivent être

conformes aux titres prescrits par la loi, respectivement, suivant leur nature.

II. Ces titres, ou la quantité de fin contenue dans chaque pièce, s'exprimeront en millièmes. Les anciennes dénominations de carats et de deniers, pour exprimer le degré de pureté des métaux précieux, n'auront plus lieu.

III. Il est cependant permis pendant un an, à compter de la date de la présente loi, d'employer dans les actes ou écrits qui sont dans le cas de passer sous les yeux d'un officier public, les anciennes expressions de *carats*, *deniers*, ou leurs subdivisions, mais seulement à la suite du nombre de millièmes qui devra exprimer la vraie qualité du métal précieux.

IV. Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or, et deux pour les ouvrages d'argent; savoir, pour l'or,

Le premier, de 920 millièmes (22 carats $\frac{2}{3}$ et $\frac{1}{3}$ environ);

Le second, de 840 millièmes (20 carats $\frac{1}{3}$ et $\frac{2}{3}$);

Le troisième, de 750 millièmes (18 carats).

Et pour l'argent,

Le premier, de 950 millièmes (11 deniers 9 grains $\frac{7}{8}$);

Le second, de 800 millièmes (9 deniers 11 grains $\frac{1}{2}$).

V. La tolérance des titres pour l'or est de 3 millièmes; celle des titres pour l'argent est de 5 millièmes.

VI. Les fabricans peuvent employer, à leur gré, l'un des titres mentionnés à l'article IV, respectivement pour les ouvrages d'or et d'argent, quelle que soit la grosseur ou l'espèce des pièces fabriquées.

SECTION DEUXIÈME.

Des poinçons.

VII. La garantie du titre des ouvrages et matières d'or et d'argent est assurée par des poinçons; ils sont appliqués sur chaque pièce, ensuite d'un essai de la matière, et conformément aux règles établies ci-après.

VIII. Il y a pour marquer les ouvrages tant en or qu'en argent, trois espèces principales de poinçons; savoir,

Celui du fabricant,

Celui du titre,

Et celui du bureau de garantie.

Il y a d'ailleurs deux petits poinçons, l'un pour les menus ouvrages d'or, l'autre pour les menus ouvrages d'argent trop petits pour recevoir l'empreinte des trois espèces de poinçons précédentes.

Il y a de plus un poinçon particulier pour les vieux ouvrages dits *de hasard*;

Un autre pour les ouvrages venant de l'étranger;

Une troisième sorte pour les ouvrages doublés ou plaqués d'or et d'argent;

Une quatrième sorte, dite *poinçon de recense*, qui s'applique par l'autorité publique, lorsqu'il s'agit d'empêcher l'effet de quelque infidélité relative aux titres et aux poinçons;

Enfin, un poinçon particulier pour marquer les lingots d'or ou d'argent affinés.

IX. Le poinçon du fabricant porte la lettre initiale de son nom, avec un symbole: il peut

être gravé par tel artiste qu'il lui plaît de choisir, en observant les formes et proportions établies par l'administration des monnaies.

X. Les poinçons de titre ont pour empreinte un coq, avec l'un des chiffres arabes 1, 2, 3, indicatif des premier, second et troisième titres, fixés dans la précédente section. Ces poinçons sont uniformes dans toute la République: chaque sorte de ces poinçons a d'ailleurs une forme particulière qui la différencie aisément à l'œil.

XI. Le poinçon de chaque bureau de garantie a un signe caractéristique particulier, qui est déterminé par l'administration des monnaies.

Ce signe est changé toutes les fois qu'il est nécessaire, pour prévenir les effets d'un vol ou d'une infidélité.

XII. Le petit poinçon destiné à marquer les menus ouvrages d'or a pour empreinte une tête de coq; celui pour les menus ouvrages d'argent porte un faisceau.

XIII. Le poinçon de vieux, destiné uniquement à marquer les ouvrages dits *de hasard*, représente une hache.

Celui pour marquer les ouvrages venant de l'étranger, contient les lettres E. T.

TITRE II.

Des droits de garantie sur les ouvrages et matières d'or et d'argent.

XXI. Il sera perçu un droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent de toute sorte, fabriqués à neuf.

Ce droit sera de vingt francs par hectogramme (trois onces deux gros douze grains) d'or, et d'un franc par hectogramme d'argent, non compris les frais d'essais ou de touchaud.

XXIX. Les lingots d'or et d'argent affinés paieront un droit de garantie avant de pouvoir être mis dans le commerce.

Ce droit sera,

Pour l'or, de 8 francs 18 centimes par kilogramme (ou 2 francs par marc);

Et pour l'argent, de 2 francs 4 centimes par kilogramme (ou 10 sous par marc).

Les lingots dits *de tirage* ne paieront qu'un droit de 82 centimes par kilogramme (ou 4 sous par marc).

TITRE III.

Suppression des maisons communes d'orfèvre.

TITRE IV.

Des bureaux de garantie.

TITRE V.

Des fonctions des employés des bureaux de garantie.

LVI. Les ouvrages d'or et d'argent qui, sans être au-dessous du plus bas des titres fixés par la loi, ne seraient pas précisément à l'un d'eux, seront marqués au titre légal immédiatement inférieur à celui trouvé par l'essai, ou seront rompus si le propriétaire le préfère.

LXI. Lorsqu'un ouvrage d'or, d'argent ou de vermeil, quoique marqué d'un poinçon indicatif de son titre, sera soupçonné de n'être pas au titre indiqué, le propriétaire pourra l'envoyer à l'administration des monnaies, qui le fera essayer avec les formalités prescrites pour l'essai des monnaies.

Si cet essai donne un titre plus bas, l'essayeur sera dénoncé aux tribunaux, et condamné pour la première fois à une amende de deux cents francs, pour la seconde à une amende de six cents francs, et la troisième fois il sera destitué.

LXII. Le prix d'un essai d'or, de doré, et d'or tenant argent, est fixé à trois francs, et celui d'argent à quatre-vingts centimes (seize sous).

LXIII. Dans tous les cas, les cornets et boutons d'essai seront remis au propriétaire de la pièce.

LXIV. L'essai des menus ouvrages d'or par la pierre de touche, sera payé neuf centimes par décagramme (deux gros quarante-quatre grains et demi environ) d'or.

LXVI. Les lingots d'or et d'argent non affinés qui seraient apportés à l'essayeur du bureau de garantie pour être essayés, le seront par lui, sans autres frais que ceux fixés par la loi pour les essais. Ces lingots, avant d'être rendus au propriétaire, seront marqués du poinçon de l'essayeur, qui en outre insculpera son nom, des chiffres indicatifs du vrai titre, et un numéro particulier.

L'essayeur fera mention de ces divers objets sur son registre, ainsi que du poids des matières essayées.

TITRE VI.

SECTION PREMIÈRE.

Des obligations des fabricans et marchands d'ouvrages d'or et d'argent.

SECTION DEUXIÈME.

Des obligations des marchands d'ouvrages d'or et d'argent, ambulans.

TITRE VII.

De la fabrication du plaqué et doublé d'or et d'argent sur tous métaux.

TITRE VIII.

Des formes à observer dans les recherches, saisies et poursuites relatives aux contraventions à la présente loi.

TITRE IX.

SECTION PREMIÈRE.

De l'affinage.

CXI. La ferme de l'affinage nationale, qui comprend l'affinage de Paris et celui de Lyon, est et demeure supprimée.

CXII. La profession d'affiner et de départir les matières d'or et d'argent, est libre dans toute l'étendue de la République.

CXVIII. Les lingots affinés, apportés au bureau de garantie, ne seront passés en délivrance que dans le cas où ils ne contiendraient pas plus de cinq millièmes d'alliage si c'est de l'or, et vingt millièmes si c'est de l'argent.

SECTION DEUXIÈME.

De l'affinage national.

CXXVI. L'affinage national est conservé à Paris pour le service des monnaies; le public a la faculté d'y faire affiner ou départir des matières d'or, et d'argent contenant or.

Le Directoire exécutif pourra établir d'autres affinages nationaux, si les besoins de la fabrication des monnaies l'exigent, et sur la demande de l'administration chargée de ce service.

CXXXV. L'affineur national est autorisé à porter en compte, pour frais d'affinage ou départ des matières nationales, savoir :

Pour les lingots d'or (et sont réputés tels ceux qui contiennent plus que la moitié de leur poids en or), 24 francs 53 centimes par kilogramme d'or fin passé en délivrance;

Pour les matières d'argent doré contenant or, 10 francs 22 centimes par kilogramme de matière brute, c'est-à-dire, telle qu'elle était avant l'affinage;

Et pour les lingots d'argent, 3 francs 27 centimes par kilogramme d'argent pur.

Lesdits frais seront acquittés par le caissier de la monnaie.

TITRE X.

De l'argue.

CXXXVI. Il y a dans l'enceinte de l'hôtel des monnaies de Paris, une argue destinée à dégrossir et tirer les lingots d'argent et de doré.

Lorsque les besoins de la fabrication l'exigeront, le Directoire exécutif pourra établir des argues dans d'autres lieux, sur la demande motivée de l'administration de département, et sur l'avis de celle des monnaies.

CXL. La présente résolution sera imprimée.

QUINCAILLERIE ET COUTELLERIE.

Arrêté relatif à la marque des ouvrages de quincaillerie et de coutellerie ; du 23 nivôse, an 9 de la République française.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrêtent :

ART. I.^{er} Les fabricans de *quincaillerie* et de *coutellerie* de la République, sont autorisés à frapper leurs ouvrages d'une marque particulière assez distincte des autres marques pour ne pouvoir être confondue avec elles : la propriété de cette marque ne sera assurée qu'à ceux qui l'auront fait empreindre sur des tables communes, déposées à cet effet dans l'une des salles du chef-lieu de la sous-préfecture. Il leur sera délivré un titre qui en constatera le dépôt.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

PRESSES, MOUTONS, LAMINOIRS,
COUPOIRS, etc.

Arrêté relatif aux permissions nécessaires pour l'établissement de presses, moutons, laminaires, balanciers et coupoirs ; du 3 germinal, an 9 de la République française.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre des finances ; le Conseil d'État entendu, arrêtent :

ART. I.^{er} Les dispositions des lettres-patentes du 28 juillet 1783, qui obligent les entrepreneurs de manufactures, orfèvres, horlogers, graveurs, fourbisseurs, et autres artistes et ouvriers qui font usage de presses, moutons, laminaires, balanciers et coupoirs, à en obtenir la permission, seront exécutées selon leur forme et teneur.

II. Cette permission sera délivrée, savoir, dans la ville de Paris, par le préfet de police ; dans les villes de Bordeaux, Lyon et Marseille, par les commissaires généraux de police ; et dans toutes les autres communes de la République, par les maires de l'arrondissement.

III. Ceux qui voudront obtenir lesdites permissions, seront tenus de faire élection de domicile, de joindre à leur demande les plans figurés et l'état des dimensions de chacune des dites machines dont ils se proposeront de faire usage. Ils y joindront pareillement des certificats des officiers municipaux des lieux dans lesquels sont situés leurs ateliers ou manufactures, lesquels certificats attesteront l'existence

de leurs établissemens, et le besoin qu'ils auront de faire usage desdites machines.

IV. Aucuns graveurs, serruriers, forgerons, fondeurs et autres ouvriers, ne pourront fabriquer aucune desdites machines pour tout individu qui ne justifierait pas de ladite permission : ils exigeront qu'elle leur soit laissée jusqu'au moment où ils livreront lesdites machines, afin d'être en état de la représenter, lorsqu'ils en seront requis par l'autorité publique, sous les peines portées par lesdites lettres-patentes.

V. Ceux qui ont actuellement en leur possession des machines de la nature de celles ci-dessus, seront tenus d'en faire la déclaration, dans le délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, aux préfet et commissaires de police, et d'obtenir la permission de continuer à en faire usage, sous les peines portées par lesdites lettres-patentes.

VI. Les ministres de la police générale, de la justice, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

BOIS ET FORÊTS.

Loi relative à l'organisation d'une nouvelle administration forestière ; du 16 nivôse, an 9 de la République. (Bull. 62).

ART. I^{er} La partie administrative des bois et forêts sera séparée de la régie de l'enregistre-

ment, et confiée à cinq administrateurs qui résideront à Paris.

II. Les administrateurs auront sous leurs ordres, des conservateurs, des inspecteurs, des sous-inspecteurs, des gardes généraux, des gardes particuliers, et des arpenteurs, dont le nombre, l'arrondissement, la résidence et le traitement, seront déterminés par le Gouvernement.

III. Le nombre des conservateur ne pourra excéder trente ; celui des inspecteurs, deux cents ; celui des sous-inspecteurs, trois cents ; celui des gardes principaux, cinq cents ; et celui des gardes particuliers, huit mille.

IV. Le traitement annuel des agens forestiers, autres que les arpenteurs, sera fixe : il ne pourra excéder, savoir :

Celui des administrateurs, dix mille francs ;

Celui des conservateurs, six mille francs ;

Celui des inspecteurs, trois mille cinq cents francs.

Celui des sous-inspecteurs, deux mille francs.

Celui des gardes principaux, douze cents francs.

Et celui des gardes particuliers, cinq-cents francs.

V. Les arpenteurs recevront, à titre de rétribution et pour tous frais, deux francs par hectare de bois dont ils auront fait le mesurage, et un franc cinquante centimes aussi par hectare de bois dont ils auront fait le recolement.

VI. Les dépenses locales de l'administration forestière ne pourront excéder cinq millions, y compris la dépense de semis, plantations et

améliorations, et celle de cinquante mille francs pour encouragemens.

VII. Les fonctions attribuées par les lois actuelles aux divers agens forestiers, seront remplies par les agens ci-dessus dénommés.

Ils n'entreront en exercice qu'après avoir prêté serment, et fait enregistrer leur commission au tribunal civil de leur résidence.

VIII. Il sera fait un fonds pour les retraites, par une retenue sur les traitemens. Les retenues et les retraites seront réglées conformément à ce qui est prescrit pour la régie des domaines et enregistrement.

IX. Les agens actuels de l'administration forestière cesseront leurs fonctions, au moment où ceux établis par la présente entreront en activité; ils leur remettront, sous bref inventaire, les marteaux, plans, titres et papiers de l'administration, dont ils sont dépositaires.

X. Toutes dispositions de lois et réglemens sur les bois et le régime forestier auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront d'être exécutées jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

POUDRES ET SALPÊTRES.

Arrêté du Directoire exécutif, concernant le transport des poudres dans l'intérieur de la République; du premier fructidor, an 7 de la République française.

Le Directoire exécutif, étant informé qu'il s'est fait, dans l'expédition de son arrêté du 25 messidor dernier, concernant le transport des poudres,

poudres, inséré au Bulletin des lois, n°. 295, une omission qui pourrait nuire à la célérité des différens transports de poudres qui se font pour les ventes au public par les administrateurs de cette partie, arrête qu'il sera rédigé définitivement ainsi qu'il suit :

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la guerre sur les dangers que présente, pour la sûreté intérieure, le transport des poudres qui s'effectue sans la participation du Gouvernement, et qui peuvent provenir des chargemens faits dans des fabriques clandestines;

Vu les articles I et XVI de la loi du 13 fructidor, an 5, portant que l'exploitation des salpêtres ne pourra être faite que sous l'inspection et avec l'autorisation du Gouvernement, et que les poudres ne pourront être fabriquées que pour le compte de la République, et sous la direction et la surveillance de l'administration chargée de cette partie, arrête :

ART. I.^{er} Les poudres ne pourront être transportées d'un lieu à un autre, dans l'intérieur de la République, qu'en vertu d'un ordre délivré et signé par les ministres de la guerre, de la marine, et des finances, suivant la destination de ces poudres pour les services de terre et de mer, ou pour les ventes au public.

II. L'ordre mentionné dans l'article précédent, indiquera les quantités que le porteur est autorisé à avoir en chargement, et le tems pendant lequel il peut lui servir de pièce justificative de sa mission.

Journ. des Mines, Brumaire an X. M

III. Le ministre de la police générale de la République prendra les mesures nécessaires pour faire vérifier si les personnes qui transporteront des poudres sont munies de pareils certificats, et faire saisir celles qui seront transportées en contravention du présent arrêté, comme provenant de fabrications clandestines; sans préjudice d'autres précautions à prendre contre les fauteurs et complices d'un pareil délit.

Les ministres de la guerre, de la marine, des finances et de la police générale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Arrêté contenant règlement sur la régie des poudres et salpêtres; du 27 pluviôse, an 8 de la République française.

E X T R A I T.

Les Consuls de la République, sur le rapport des ministres de la guerre et des finances, le conseil d'État entendu, arrêtent :

ART. I.^{er} La régie des *poudres et salpêtres* est mise dans les attributions du ministre de la guerre; en conséquence, les administrateurs de la régie rendront compte au ministre, et au premier inspecteur-général de l'artillerie.

IX. Le prix du salpêtre pur sera dorénavant composé de deux parties, l'une fixe, l'autre variable.

La première sera portée à 1 franc 55 centimes par kilogramme, pour Paris, Lyon,

Marseille et Bordeaux; à 1 franc 65 centimes pour les départemens de l'Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Vienne et Deux-Sèvres; et pour le reste de la République, à 1 franc 45 centimes. Cette partie représentera les dépenses d'exploitation.

La seconde dépendra du prix et de la quantité de la potasse qui y aura été employée.

X. Le prix de la potasse sera fixé par l'administration centrale de chaque département sur le taux du commerce, toutes les fois que le commissaire des poudres ou les chefs d'ateliers lui en feront la demande. Dans tous les tems, la régie pourra remplacer en nature la potasse pure consommée.

XI. Tout fabricant qui emploie du salpêtre comme matière première dans ses opérations, pourra en importer par les seuls ports de Marseille, Lorient, le Havre, Dunkerque et Anvers. Ce salpêtre ne pourra être introduit des ports désignés ci-dessus, dans l'intérieur, qu'au moyen d'un acquit-à-caution délivré par les employés des douanes. Lors du déchargement, il en sera justifié à l'autorité du lieu où sont situés les ateliers pour lesquels le salpêtre sera destiné; cette autorité inscrira la décharge sur l'acquit-à-caution, qui sera renvoyé, dans le mois, à la régie des douanes.

XII. Il est défendu à ces fabricans, ou à tous autres particuliers, de vendre du salpêtre, sous les peines portées par les lois.

XVII. Il sera accordé des primes aux salpêtriers; savoir, 10 centimes par kilogramme au-dessus de la quantité exigée par l'art. IX,

et jusqu'à un total égal à sa moitié ; 20 centimes par kilogramme de la deuxième moitié , et 30 centimes par kilogramme au-dessus.

XX. La poudre livrée par la régie pour le service de la guerre et de la marine , sera payée à la régie à raison de 2 francs 80 centimes le kilogramme.

Les poudres livrées aux armateurs et corsaires , et autres particuliers , continueront à être payées conformément à la loi du 13 fructidor an 5.

XXII. La régie des poudres est chargée de faire toutes les recherches nécessaires pour trouver le moyen de fonder une récolte nationale de potasse qui puisse suffire à la fabrication du salpêtre. Elle rendra compte de ses travaux au ministre de la guerre.

XXIII. Le premier inspecteur de l'artillerie fera inspecter les poudreries par des officiers supérieurs d'artillerie : ces officiers lui rendront compte de l'état où elles se trouvent , de l'activité et de la nature des travaux.

XXIV. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté , qui sera imprimé au Bulletin des lois.

TAXE D'ENTRETIEN DES ROUTES ET DROITS SUR LES CANAUX.

Loi additionnelle à celles relatives à la taxe d'entretien des routes ; du 14 brumaire , an 7 de la République française. (Bull. 239).

EXTRAIT.

VII. A compter de la publication de la présente loi , les charrettes , chariots , et voitures non suspendues , employés au roulage et au transport des marchandises , qui circuleront entièrement à vide , ne paieront , pour les chevaux ou mulets attelés , que le droit réglé par le tarif pour les chevaux ou mulets menés en laisse.

Sont exceptées celles desdites voitures qui auront un chargement plein ou partiel quelconque , ou qui seront employées au seul transport des voyageurs.

VIII. Les voitures uniquement chargées de mines , minières et combustibles destinés pour des usines , de cendres transportées en vrac , de marnes , engrais , et terres servant d'engrais , de pierres à bâtir , de sable , de terres à poterie et à foulon , de blés et farines allant au moulin ou en revenant , ne paieront , en passant à une barrière , qu'un droit proportionnel pour la route à parcourir jusqu'à leur destination.

La taxe à percevoir sur les objets ci-dessus énoncés , pourra même être modérée par le Directoire exécutif , à titre d'encouragement pour l'agriculture et les usines.

L'exécution du présent article sera assurée par des réglemens locaux et spéciaux, que le Directoire exécutif arrêtera sur le rapport des administrations centrales, adressé au ministre de l'intérieur.

XI. L'exception établie en faveur de l'approvisionnement des communes, dans l'article VI de la loi du 3 nivôse dernier, comprend, sous le nom de *denrées*, les grains, les légumes, la volaille, les fruits, les œufs, le lait, le beurre, la *tourbe*, la *houille*, le *charbon de terre* et de *bois*, le *bois de chauffage*: en conséquence, les cultivateurs compris dans ladite exception et dans le présent article, ne paieront, pour passer la barrière, que le droit réglé pour la distance de cinq kilomètres; ils ne paieront que le même droit pour le retour.

XII Il sera payé pour chaque âne attelé, le quart du droit réglé par le tarif pour un cheval.

Les ânes non attelés ne sont pas soumis à la taxe d'entretien.

XIV. Il ne pourra point être établi de barrières à une distance moindre de deux kilomètres et demi.

XV. Trois mois après la publication de la présente loi, le tarif de la taxe d'entretien sera réglé, pour chaque barrière, de la manière suivante:

1°. Pour une distance entre deux barrières, de 2,500 mètres à 7,500, la taxe sera perçue sur le pied de cinq kilomètres;

2°. Pour une distance de 7,500 mètres à 12,500, la taxe sera perçue sur le pied de dix kilomètres;

3°. Pour une distance de 12,500 mètres à 17,500, la taxe sera perçue sur le pied de quinze kilomètres;

4°. Pour une distance de 17,500 mètres à 22,500, la taxe sera perçue sur le pied de vingt kilomètres;

5°. Et ainsi de suite.

Arrêté qui modère la taxe d'entretien des routes, en faveur des propriétaires des mines de houille du ci-devant district d'Alais; du 29 ventôse an 7 de la République française.

Le Directoire exécutif, vu l'arrêté de l'administration centrale du Département du Gard, tendant à obtenir la réduction des $\frac{2}{3}$ de la taxe d'entretien des routes en faveur des propriétaires des mines de houille du ci-devant district d'Alais.

Vu l'article VIII de la loi du 14 brumaire dernier, qui autorise le Directoire exécutif à modérer, à titre d'encouragement, le droit de la taxe sur les voitures chargées de combustibles destinées pour des usines;

Où il le rapport du Ministre de l'intérieur, arrête ce qui suit:

ART. 1^{er}. Les propriétaires des mines de houille du ci-devant district d'Alais, jouiront de la modération des $\frac{2}{3}$ de la taxe d'entretien des routes, sur les voitures chargées de houille, et destinées pour des manufactures, forges et autres mines.

II. Pour jouir de la modération mentionnée au précédent article, les voituriers uniquement chargés de houille venant des mines du ci-devant district d'Alais, seront porteurs d'une plaque de métal qui portera le nom de la mine exploitée, et dont l'échantillon sera déposé aux bureaux de perception devant lesquels ils passeront.

Loi interprétative de celle du 27 nivôse an 5, concernant les droits établis sur les bateaux de charbon de bois; du 3 prairial an 7 de la République française (1). (Bull. 282).

ART. I^{er}. Les dispositions des tarifs des canaux d'Orléans et de Loing, annexés à la loi du 27 nivôse an 5, en ce qui concerne le charbon de bois par kilolitre, ne sont applicables qu'au chargement partiel de cette marchandise, venant en sacs ou en poinçons.

II. Le droit, quant au chargement complet d'un bateau, doit être perçu suivant la tenue d'eau, conformément auxdits tarifs, article *Bateau de bois de chauffage*.

III. Le Directoire exécutif fera restituer les sommes qui auraient été exigées, en effets de commerce ou en numéraire, au-delà du droit fixé pour le chargement entier.

IV. La présente résolution sera imprimée.

(1) Voyez cette loi dans le n^o. 48 de ce Journal.

Arrêté du Directoire exécutif, qui modère la taxe d'entretien des routes, sur les objets destinés à la fabrication des sels ou à la construction des salines; du 9 prairial, an 7 de la République française.

Le Directoire exécutif, vu l'article VIII de la loi du 14 brumaire dernier, par lequel il est autorisé à modérer la taxe d'entretien des routes à titre d'encouragement pour l'agriculture et les usines;

Considérant la nécessité d'appliquer le bienfait de cet article de la loi aux objets destinés à la fabrication des sels ou à la *construction des salines*,

Arrête, sur le rapport du ministre de l'intérieur :

ART. I^{er}. La taxe d'entretien des routes à percevoir sur les bois, houille, fers, pierres à bâtir, sable et autres objets destinés à la fabrication des sels ou à la construction des salines, est réduite aux trois quarts de son montant.

II. Les fermiers des salines seront tenus de se conformer à l'article I^{er}. de l'arrêté du Directoire exécutif, en date du 21 floréal an 6, contenant les formalités à remplir par les citoyens ayant droit à l'exemption de la taxe de l'entretien des routes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Arrêté du Directoire exécutif, qui diminue la taxe d'entretien des routes pour les matières destinées à l'approvisionnement et à l'exploitation des mines de plomb de Poullaouen ; du 9 prairial, an 7 de la République française.

Le Directoire exécutif, vu l'article VIII de la loi de 14 brumaire dernier, par lequel il est autorisé à modérer la taxe d'entretien des routes, en faveur de l'agriculture et des usines ;

Considérant qu'il est d'autant plus important d'appliquer le bienfait de cet article aux concessionnaires des mines de plomb de *Poullaouen*, que cet établissement est le seul qui alimente dans ce moment les arsenaux de Brest et des ports de l'ouest,

Arrête, sur le rapport du ministre de l'intérieur :

ART. 1^{er}. La taxe d'entretien des routes à percevoir sur les bois, fers et autres objets d'approvisionnement nécessaires à l'exploitation des mines de plomb de *Poullaouen*, est réduite au cinquième de son montant.

II. Les concessionnaires des mines de *Poullaouen* seront tenus de se conformer à l'article 1^{er}. de l'arrêté du Directoire exécutif, en date du 21 floréal an 6, contenant les formalités à remplir par les citoyens ayant droit à l'exemption de la taxe d'entretien des routes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Loi portant diminution de la taxe d'entretien des routes ; du 7 germinal, an 8 de la République française. (Bull. 18).

E X T R A I T.

ART. I.^{er} A compter du 1.^{er} prairial prochain, la taxe d'entretien des routes ne sera plus perçue que dans les proportions suivantes :

Il sera payé par distance de cinq kilomètres, Pour chaque cheval ou mulet attelé à des chariots ou charrettes. 10^c ou 2^s

Pour chaque bœuf ou âne attelé à des chariots ou charrettes. 5 1.

Pour chaque cheval ou mulet attaché à une voiture suspendue. . 15 3.

Pour chaque cheval ou mulet monté de son cavalier. 10 2.

Pour chaque cheval ou mulet chargé à dos, mené en laisse ou en bande. 5 1.

II. Les voitures uniquement chargées de grains ou farines, de fumier et autres matières servant d'engrais pour les terres, sont affranchies du paiement de la taxe d'entretien.

Arrêté relatif à la taxe d'entretien des routes ; du 1 floréal, an 8 de la République française.

E X T R A I T.

Les Consuls de la République, vu la loi du 7 germinal an 8, sur la taxe d'entretien des

routes ; ensemble les lois des 24 fructidor an 5, 9 vendémiaire, 3 nivôse, 1 thermidor an 6, et 14 brumaire an 7, toutes relatives à l'établissement et à la perception de la taxe d'entretien des routes ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; le Conseil d'État entendu, arrêtent :

ART. III. Au moyen de la réduction opérée dans le tarif de la taxe par la loi du 7 germinal an 8, les arrêtés du ci-devant Directoire exécutif, et les décisions ministérielles, portant franchises ou modérations de quelque nature qu'elles soient, sont expressément rapportées.

Le Gouvernement statuera, s'il y a lieu, sur les nouvelles demandes en franchises ou modérations, qui pourront être faites en conséquence de l'art. VIII de la loi du 14 brumaire an 7.

IV. Les cultivateurs, entrepreneurs de routes, et autres qui ont droit aux franchises et modérations accordées par les lois ou en vertu des lois, seront tenus de désigner et déclarer, devant le maire ou l'un de ses adjoints, le nombre des voitures, chevaux et bestiaux par eux employés, et de justifier desdites désignation et déclaration aux barrières qu'ils sont obligés de traverser.

Tout citoyen porteur d'un titre particulier de modération à lui accordé en vertu de l'article VIII de la loi du 14 brumaire an 7, sera tenu d'en justifier aux bureaux des barrières où il passera habituellement, en déposant une expédition authentique de son titre.

V. Les citoyens reconnus pour être domiciliés dans une commune où sont établies une ou plu-

sieurs barrières, seront exempts d'acquitter la taxe lorsqu'ils seront obligés de traverser lesdites barrières, soit pour conduire leurs chevaux à l'abreuvoir, soit pour les faire ferrer, soit pour étendre du linge, soit enfin pour tout autre usage journalier, habituel et domestique.

Cette disposition n'est pas applicable aux citoyens domiciliés dans la commune de Paris.

VI. Pour assurer l'exécution des lois relativement aux cultivateurs, entrepreneurs et autres en faveur desquels il est prononcé des modérations et exemptions, il sera fait un règlement particulier et local pour chaque barrière au passage de laquelle ces modérations et exemptions peuvent être exercées.

Ce règlement local sera projeté par le sous-préfet, sur l'avis de l'ingénieur ordinaire ; approuvé par le préfet, sur l'avis de l'ingénieur en chef ; et définitivement arrêté par le ministre de l'intérieur.

BREVETS D'INVENTION.

Arrêté relatif au mode de délivrance des brevets d'invention ; du 5 vendémiaire, an 9 de la République française.

Les Consuls de la République, le Conseil d'État entendu, arrêtent :

ART. I.^{er} A compter de ce jour, le certificat de demande d'un *brevet d'invention* sera délivré par le ministre de l'intérieur ; et les brevets seront ensuite délivrés, tous les trois mois, par

le premier Consul, et promulgués dans le Bulletin des lois.

II. Pour prévenir l'abus que les brevetés peuvent faire de leurs titres, il sera inséré, par annotation, au bas de chaque expédition, la déclaration suivante :

« Le Gouvernement, en accordant un brevet
» d'invention sans examen préalable, n'entend
» garantir en aucune manière, ni la priorité,
» ni le mérite, ni le succès d'une invention ».

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

A N N O N C E S.

NOTICE sur l'emploi des machines à vapeur pour faire remonter les bateaux. Extrait du Journal des Bâtimens civils.

Les journaux anglais ont annoncé, il y a quelque tems, qu'un homme ingénieux de leur nation avait découvert le moyen de faire remonter les bateaux dans les rivières, par l'effet d'une petite machine à vapeur qu'il y avait adaptée. Les feuilles de Paris répétèrent cette annonce. — Un Français (le citoyen Bérard) réclama aussitôt l'honneur de cette découverte, en faveur d'un chanoine d'Alais, nommé l'abbé d'Arnal, qui, en 1780, avait présenté au roi et à l'académie des sciences, les procédés pour diriger les bateaux à l'aide d'une machine à vapeur. L'académie applaudit à l'inventeur, et l'expérience (qui ne fut cependant faite qu'en petit) réussit parfaitement. — Voici maintenant qu'un autre Français conteste au chanoine du Languedoc la priorité de l'invention. Celui-ci a d'ailleurs l'avantage de l'avoir appliquée en grand. C'est le citoyen Jouffroy d'Abbans, membre de la société d'agriculture et des arts de Besançon, lequel fit à Lyon, il y a vingt ans, l'essai d'un bateau considérable, remontant la Saône depuis Vaise jusqu'à l'île Barbe par la seule impulsion d'une machine à vapeur. L'ancien Gouvernement avait négligé cette découverte, ainsi que beaucoup d'autres, et le citoyen Jouffroy l'avait abandonnée, lorsque la réclamation faite en faveur